



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/64
23 janvier 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu à l'est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996, établi par M. Roberto Garreton, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Jonas Foli, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme

I. INTRODUCTION

1. La mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme et découlant de la situation qui a régné à l'est du Zaïre ¹ à partir de septembre 1996 a été créée par la Commission des droits de l'homme aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1997/58. Elle est composée du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Zaïre, M. Roberto Garreton, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, M. Bacre Ndiaye, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Jonas Foli.

¹La dénomination Zaïre sera employée dans tous les cas où les faits rapportés se sont produits avant le 17 mai 1997, et la dénomination République démocratique du Congo lorsqu'il s'agit de faits qui se sont produits à partir de cette date.

2. La mission conjointe a été priée de présenter deux rapports sur l'exercice de son mandat : l'un à l'Assemblée générale avant le 30 juin 1997, ce qui a été fait en son temps (A/51/942); et l'autre, à la Commission des droits de l'homme - il s'agit du présent rapport.

II. EXERCICE DU MANDAT - RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

3. Dans son rapport susmentionné à l'Assemblée générale (A/51/942), la mission conjointe a fait état :

a) De son mandat, de même que ses méthodes d'enquête, qu'elle a analysés et précisés (par. 1 et 2 et 9 à 13);

b) De la mission effectuée au Rwanda du 4 au 11 mai, en attendant que les autorités - à cette époque, les rebelles de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) - l'autorisent à se rendre dans l'est du Zaïre, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général et le responsable en exercice du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (par. 3 à 7);

c) Des obstacles posés par l'AFDL à l'exercice de son mandat et de sa position (par. 25 à 37);

d) Des travaux réalisés aussi bien par la délégation des interlocuteurs du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme que par l'Equipe des Nations Unies chargée d'évaluer la sécurité dans la région du Kivu, afin que la mission conjointe puisse s'acquitter de sa tâche (par. 14 à 22);

e) Des enquêtes qu'elle était parvenue à faire tant à Genève que pendant son séjour à Kigali (par. 8, 23 et 24).

4. Dans les chapitres suivants, la mission conjointe a rendu compte de toutes les informations reçues concernant les faits suivants :

a) Les offensives dirigées contre les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, aussi bien directement que par le jeu du blocage de l'aide humanitaire;

b) Les allégations de massacres et autres violations des droits de l'homme, classées en fonction de la partie présumée responsable, à savoir :

- Faits attribués à l'AFDL, aux Banyamulenges et à leurs alliés, qui, comme indiqué dans les conclusions, représentent 68,02 % de l'ensemble des allégations reçues;
- Faits attribués aux Forces armées zaïroises (FAZ), qui représenteraient 16,75 % des allégations portées à la connaissance de la mission;
- Faits attribués aux ex-Forces armées rwandaises (FAR) et aux milices Interahamwe, soit 9,64 % des allégations reçues;

- Faits attribués au Front patriotique rwandais, soit 2,03 % des allégations reçues;
- Faits attribués aux Forces armées burundaises, soit 2,03 % des allégations reçues; et
- Faits attribués à des mercenaires qui combattaient aux côtés des Forces armées zaïroises, représentant 1,52 % des allégations portées à la connaissance de la mission.

III. DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLES

5. Le chapitre VI du rapport de la mission conjointe à l'Assemblée générale était consacré à un exposé des règles de droit pertinentes prises en considération pour répondre à trois questions essentielles :

a) Les faits allégués constituent-ils un crime de génocide ?

6. La réponse est la suivante : "On ne peut pas nier que des massacres à caractère ethnique ont été commis, dont les victimes sont en grande partie des Hutus, Rwandais, Burundais et Zaïrois. De l'avis préliminaire de la mission conjointe, certaines de ces allégations pourraient constituer des actes de génocide. Il n'en demeure pas moins que les informations dont la mission conjointe dispose actuellement ne permettent pas d'émettre une opinion précise et définitive. Une enquête approfondie sur le territoire de la République démocratique du Congo permettrait d'éclaircir cette situation" (par. 80).

b) Les faits exposés constituent-ils des violations du droit international humanitaire ?

7. A cette question, la mission conjointe a déclaré ce qui suit : "A la lumière de ces considérations, il est indiscutable pour la mission conjointe qu'il faut appliquer au conflit déclenché dans l'est du Zaïre les normes énoncées aux articles 3 (communs) des quatre Conventions de Genève", ajoutant que les faits connus laissent penser que cette disposition a été sérieusement violée "mais que ces violations ne sont pas seulement imputables à l'Alliance, mais également aux autres parties au conflit" (par. 81 à 85).

c) Les faits exposés constituent-ils des crimes contre l'humanité ?

8. Sur ce point, la mission a indiqué dans son rapport ce qui suit : "De l'avis de la mission conjointe, le concept de crimes contre l'humanité pourrait également s'appliquer à la situation qui a régné et qui continue de régner dans la République démocratique du Congo" (par. 88).

IV. ACTIVITES DE LA MISSION CONJOINTE ENVISAGEES. EQUIPE D'ENQUETE DESIGNEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

9. Au chapitre VII de son rapport, la mission conjointe a indiqué qu'elle "a déjà entrepris des préparatifs en vue d'une nouvelle tentative de visite dans la région où s'est déroulé le conflit" (par. 90), en soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo devait lever les obstacles qu'il avait posés.

10. Elle y indiquait également que le Secrétaire général avait dépêché le 20 juin une "mission préparatoire" pour s'entretenir avec le Président Kabila, en précisant qu'au moment où le rapport était finalisé, la mission préparatoire se trouvait à Kinshasa.

11. La mission conjointe a exprimé le souhait que "les autorités de la République démocratique du Congo offriront les garanties nécessaires pour que l'enquête se fasse dans le respect scrupuleux des dispositions de la résolution 1997/58 telle que la mission l'a interprétée dans les termes de référence susmentionnés" (par. 92).

12. Nonobstant et comme la mission conjointe s'est vu refuser l'entrée du territoire de la République démocratique du Congo, le Secrétaire général, aux termes d'une lettre du 15 juillet adressée au Président Kabila, a constitué une équipe chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) depuis le 1er mars 1993, en précisant que cette équipe devait lui présenter un rapport au plus tard à la fin du mois de décembre 1997.

13. Dans ces conditions, il ne restait plus à la mission conjointe qu'à suspendre les préparatifs entrepris en vue d'une nouvelle visite dans la région qui lui aurait permis de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié en vertu de la résolution 1997/58. Il semblerait que les deux mandats ne diffèrent que sur un point : l'enquête demandée par le Secrétaire général est censée porter sur les faits qui se sont produits à compter du 1er mars 1993, alors que celle de la Commission des droits de l'homme devait porter sur les faits qui s'étaient produits à compter du début du mois de septembre 1996.

14. Dans un esprit de coopération, deux membres de la mission conjointe ont rencontré le 13 août à Genève l'Equipe d'enquête désignée par le Secrétaire général et les archéologues, pathologistes, anthropologues et enquêteurs qui devaient l'accompagner et leur ont remis toute la documentation réunie depuis la mise sur pied de la mission conjointe.

15. La mission conjointe a appris que l'Equipe d'enquête désignée par le Secrétaire général s'est heurtée à divers obstacles opposés par les autorités congolaises, ce qui fait qu'elle n'a pas pu achever ses travaux à la date prévue et que, aux termes d'une lettre du Secrétaire général du 27 novembre 1997, la présentation de son rapport a été reportée au 31 mai 1998. La mission conjointe de la Commission des droits de l'homme ne pourra donc pas prendre en considération ce rapport, au moment où elle devra présenter oralement son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session.

V. MENACES PROFERÉES CONTRE DES PERSONNES AYANT COOPÉRÉ AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

16. Aussi bien le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Zaïre que la mission conjointe ont reçu plusieurs informations faisant état d'actes d'intimidation, d'arrestations et d'autres atteintes aux droits de l'homme ayant pour auteurs des responsables de l'AFDL et les autorités de la République démocratique du Congo, et dirigés contre ceux qui ont coopéré avec l'Equipe d'enquête désignée par le Secrétaire général, notamment :

a) Bertrand Lukando, Président du Conseil régional des organisations non gouvernementales pour le développement (CRONGD) de Maniema et membre de l'organisation de défense des droits de l'homme Haki Za Binadamu, accusé d'être un "ennemi du peuple", a été arrêté le 15 août et soumis à de graves tortures.

b) Ramazani Diomba, secrétaire exécutif de la même organisation CRONGD Maniema, a subi le même sort à la même période et a dû être hospitalisé pendant cinq jours. Il a été arrêté pour avoir communiqué des informations à l'Organisation des Nations Unies sur les massacres commis par des éléments Batutsis membres de l'AFDL.

c) Bosange Yema, journaliste, a été arrêté le 18 novembre et accusé d'être un agent au service de l'Equipe d'enquête désignée par le Secrétaire général; il a été remis en liberté trois jours plus tard.

d) Roger Sala Nzo Badila, secrétaire général du Centre national des droits de l'homme (CENADHO) a été arrêté à Kinshasa le 23 novembre et gardé à vue pendant 48 heures, sans aucune explication, sur ordre du ministère public, sous les mêmes chefs d'accusation. Son domicile et son bureau ont été perquisitionnés et toute la documentation qu'il détenait saisie.

e) Le 10 novembre, le Service de la sécurité présidentielle a perquisitionné les locaux de l'ONG de défense des droits de l'homme CODHO de Kinshasa, saisi tous les documents qui s'y trouvaient et arrêté trois neveux du Président du Comité, N'sil Luanda Shandwe, au motif que le Comité avait envoyé une lettre à l'Equipe désignée par le Secrétaire général pour enquêter sur les massacres perpétrés dans l'est du pays.

f) Fin novembre, au cours d'une réunion entre des organisations non gouvernementales et la Ministre des affaires sociales, le conseiller administratif de cette dernière a fait observer à une responsable du service de l'AZADHO (Association zaïroise de défense des droits de l'homme) chargé des femmes et des enfants que "tous les problèmes que le Gouvernement a avec l'Organisation des Nations Unies sont imputables à Guillaume Ngefa (Président de l'AZADHO), qui devra attendre 32 ans pour rentrer au pays, mais alors il sera mort".

g) En novembre, dans la Province Orientale de Kisangani, le commandant Camille Shema, qui occupe la résidence de la direction de la Banque commerciale congolaise à l'Immotshopo de la ville, aurait récupéré 47 jeunes Congolais, cadres politico-militaires de l'AFDL formés au PK 107 sur la route Ituri pour leur confier la mission de passer dans les différents lieux où les massacres auraient été commis afin d'inciter les populations à ne rien déclarer aux membres de l'Equipe d'enquête lorsque ceux-ci passeront dans les localités concernées. Le 23 novembre, 33 réfugiés rwandais internés à l'hôpital général de Kisangani ont été enlevés et emmenés dans deux camions vers une destination inconnue. Cet embarquement musclé, dont les principaux auteurs sont des militaires venus du Rwanda, s'est déroulé avec la complicité du même commandant Shema, qui est lui-même d'origine tutsi.

h) Le 13 novembre, un couvre-feu à partir de 17 heures a été déclenché par les militaires de l'AFDL sur toute l'étendue de la ville de Mbandaka dans la région de l'Equateur. Les récalcitrants sont arrêtés,

battus et dépouillés de tous leurs biens. Cette mesure viserait à empêcher les témoignages de la population auprès de l'Equipe d'enquête concernant les réfugiés rwandais qui auraient été massacrés à Wendji Secli et le long de la route Wendji-Mbandaka. Le maire de la ville, M. Blaise Mokekola, et le gouverneur, M. Motya, seraient impliqués dans cette opération de nettoyage des traces de massacres des réfugiés à Mbandaka. A cet égard, 10 000 000 NZ auraient été remis au chef du village Lofosola alias "Mapassi", à proximité de Wendji pour "récompenser" les personnes chargées de repérer et exhumer les ossements qui sont ensuite jetés dans le fleuve. L'opération a été déclenchée en prévision du déploiement en décembre de l'Equipe d'enquête dans cette région. Les deux autorités susmentionnées auraient mené en outre une campagne d'intimidation contre la population à qui il a été demandé de ne pas coopérer avec les enquêteurs des Nations Unies.

i) Le 15 décembre, une manifestation de protestation contre l'Equipe d'enquête a contraint celle-ci à se retirer de Mbandaka pour des raisons de sécurité. Les populations locales, qui ont organisé cette démonstration, y auraient été incitées par les autorités locales.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17. Le Secrétaire général des Nations Unies ayant établi une Equipe d'enquête placée sous son autorité et dotée d'un mandat analogue à celui de la mission conjointe de la Commission des droits de l'homme, celle-ci a suspendu les enquêtes qu'elle effectuait, et transmis à l'Equipe toute la documentation qu'elle détenait.

18. Sans une volonté ferme de la communauté internationale de tirer au clair les allégations d'une extrême gravité évoquées dans ce rapport, la tradition d'impunité qui règne en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs risque fort de se perpétuer. L'impunité aura entre autres conséquences fâcheuses de favoriser la répétition des massacres des plus faibles par les plus forts du moment, de compromettre les efforts en vue de ramener la paix dans cette région et, par la consécration du déni de justice, de ruiner l'espoir de rétablissement d'un Etat de droit. En outre, le précédent congolais concernant l'enquête pourrait mal inspirer d'autres acteurs de la scène internationale par l'acceptation du fait accompli et de la politique des "deux poids - deux mesures" quand il s'agit de rendre compte de violations graves et massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. C'est en gardant ce qui précède à l'esprit que la mission conjointe réitère toutes les conclusions et recommandations qu'elle a formulées dans le rapport préliminaire soumis à l'Assemblée Générale (A/51/942).

19. En outre, elle fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, qui figure aux paragraphes 237 à 239 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/52/496), à savoir :

237. Sur les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a établi depuis 1967 divers mécanismes destinés à étudier à fond les violations systématiques des droits de l'homme. Ces mécanismes consistent à confier à des experts le soin

d'étudier dans un pays la situation des droits de l'homme ou d'un droit spécifique ou encore une forme particulière de violation. Les rapporteurs font preuve d'objectivité, au fond ils se limitent à déterminer si les faits à l'examen violent ou non les déclarations et pactes internationaux. Bien évidemment, les gouvernements visés n'acceptent généralement pas le travail des rapporteurs. Par contre, les rapports sont en général acceptés par les victimes des violations des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les Etats qui incorporent le respect de ces droits dans leurs politiques et leurs relations internationales. L'expérience de l'auteur du présent rapport, en sa qualité de victime et de défenseur des droits de l'homme dans son propre pays, lui permet de témoigner de l'utilité de ces procédures dites spéciales pour la jouissance de plus grandes libertés.

238. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a recommandé que soit renforcée la coordination des activités en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le système des Nations Unies (par. 1), proposé que le Centre pour les droits de l'homme soit doté de moyens suffisants pour le système de rapporteurs sur des thèmes et des pays particuliers (par. 15), et recommandé que ces mécanismes soient préservés et renforcés (par. 95).

239. Ces mesures sont encore pendantes; certains pays s'y opposent. En leur cédant, on peut parvenir à des résultats à court terme, mais à plus long terme il vaudrait mieux garder Vienne à l'esprit.
